



Morcenx-la-Nouvelle, le 01/01/2024.

DECISION DU MAIRE.

N° 1.2024.

BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE AVEC LA SOCIETE « TABLE DE MARIE »

Le Maire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122.22,
VU la délibération en date du 28 Septembre 2023 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,
CONSIDERANT que la Ville est propriétaire d'un commerce et d'un logement situés 76 place du Bourg à Morcenx-la-Nouvelle,
CONSIDERANT la demande de location formulée par la Société « Table de Marie » représentée par

DECIDE

Article 1 : ACCEPTE le bail commercial dérogatoire par lequel la Commune loue à la Société « Table de Marie » représentée par _____, à compter du 1er Janvier 2024 et jusqu'au 31 Janvier 2024, le commerce et le logement situés 76 place du Bourg à Morcenx-la-Nouvelle.

Article 2 : DIT que le loyer mensuel est de 705,00 Euros, hors taxes et hors charges, (705,00 Euros pour la partie des locaux à usage commercial et à titre gratuit pour la partie des locaux à usage d'habitation), payable le 20 de ce mois.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Copies : Préfecture
Chrono Décisions
Compta – Dossier Bail

Le Maire,
Paul CARRERE

